



CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

« Annule et remplace la convention signée le 26 Janvier 2007 »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune du TEIL domiciliée, Rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil représentée par Monsieur Olivier PEVERELLI en sa qualité de Maire en exercice, dûment habilité aux fins de signature des présentes en vertu de la délibération prise par le Conseil municipal en séance du 8 Juin 2020 (jointe en annexe IV).

ci-après dénommé(e) « **Autorité Signataire** »

ET

La société SUEZ EAU FRANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 422 224 040,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est domicilié au 16 place de l'Iris, COURBEVOIE (92400),

Représenté par Madame Caroline CHAUPUIS en sa qualité de Directrice de l'agence Vallée du Rhône domiciliée 243 rue du Général de Gaulle, BRIGNAIS (69530), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Exploitant** »,

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15, représentée par Madame Nejma OUADI en sa qualité de Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est agissant au nom d'Orange

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Exposé

Le Bénéficiaire, a conclu avec l'autorité signataire une convention portant occupation temporaire du domaine public le 26 janvier 2007, ayant pour objet l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble sis Réservoir de la Sablière, lieu-dit La Sablière, 07400 LE TEIL, parcelle cadastrée numéro 196, section A dont l'Autorité Signataire déclare être le propriétaire.

Cette convention est arrivée à date d'échéance le 26 Janvier 2019.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont l'Autorité Signataire déclare être propriétaire sis : Réservoir de la Sablière, lieu-dit La Sablière, 07400 LE TEIL parcelle cadastrée numéro 196, section A domaine public.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, Les Parties observeront un comportement impartial et équitable entre elles.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire met à disposition au Bénéficiaire, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et des chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II - EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

L'Autorité Signataire s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 28 m², dont les plans figurent en annexe 1.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques du Bénéficiaire nécessaire à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

Le bénéficiaire ainsi que toute personne mandatée par lui aura libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de leurs Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'Autorité Signataire s'engage à informer dans les plus brefs délais le Bénéficiaire, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Bénéficiaire tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, l'Autorité Signataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Bénéficiaire pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

VII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'Autorité Signataire accepte que le Bénéficiaire réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

A la demande de l'Autorité Signataire, le Bénéficiaire s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

Le Bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

L'Autorité Signataire s'engage quant à elle à assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII.3 - Entretien des Equipements Techniques

Le Bénéficiaire devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, l'Autorité Signataire s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Bénéficiaire ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII.4 - Raccordement en énergie

Le Bénéficiaire souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

VII.5 - Modifications/extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que le Bénéficiaire jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à l'Autorité Signataire pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Bénéficiaire.

Cependant, l'Autorité Signataire s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Bénéficiaire de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

VII.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Bénéficiaire, l'Autorité Signataire devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

L'Autorité Signataire s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Bénéficiaire de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Bénéficiaire pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à l'Autorité Signataire un quelconque droit à indemnisation.

La Redevance visée à l'article XV sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Autorité Signataire aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, l'Autorité Signataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

L'Autorité Signataire ne pourra créer ou laisser créer de "Nouveaux Equipements" susceptibles de nuire aux "Equipements Techniques" déjà en place.

L'Autorité Signataire s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de "Nouveaux Equipements", à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les "Equipements Techniques" en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les "Nouveaux Equipements" envisagés nuiraient aux "Equipements Techniques" en place, l'Autorité Signataire s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des "Nouveaux Equipements" avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les "Nouveaux Equipements" projetés ne pourront être installés.

L'Autorité Signataire s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant au demandeur.

ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES

X.1 - Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, l'Autorité Signataire se reportera à l'annexe VI fiche « les antenne-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Bénéficiaire de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

L'Autorité Signataire accepte que le Bénéficiaire réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont l'Autorité Signataire reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage à respecter.

De même l'Autorité Signataire s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Bénéficiaire. Par ailleurs, l'Autorité Signataire s'engage à informer préalablement et par écrit le Bénéficiaire de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X.2 – Exposition à l’amiante

L’Autorité Signataire déclare et garantit que les Equipements Techniques du Bénéficiaire sont situés dans un immeuble qui n’est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l’amiante dans les immeubles bâtis, et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique.

ARTICLE XI- RESPONSABILITES

XI.1 - Entre les parties

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d’être causés à l’autre partie.

A ce titre, le Bénéficiaire répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l’encontre de l’autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI.2 - A l’égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l’occasion de la présente convention.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d’assurance qu’elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci- avant et s’engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE XIII – DUREE

D’un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 26 Janvier 2007 à compter de la date de prise d’effet des présentes.

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de douze (12) ans, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent bail. La date d’entrée en vigueur du présent bail est le 1^{er} Novembre 2020.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de six (6) ans, sauf dénonciation par l’une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception reçue par l’autre Partie vingt-quatre (24) mois avant la date d’expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

L'Autorité Signataire se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, dûment justifié par la nécessité de conservation du domaine occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine. La résiliation sera prononcée par l'Autorité Signataire et ce, sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées au Bénéficiaire pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Bénéficiaire, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII.6, le Bénéficiaire pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six mois, adressé à l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Bénéficiaire ne sera redevable que de la Redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – REDEVANCE

L'autorité signataire, la présente convention est acceptée moyennant une Redevance annuelle de : 4 975,01 € nets (quatre mille neuf cent soixante-quinze euros et un centime), qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Pour l'exploitant, 2 500 € HT (deux mille cinq cents euros), majoré de la TVA au taux légalement en vigueur, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Cette Redevance est payable d'avance, à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation d'un état établi par l'Autorité Signataire.

L'Autorité Signataire s'engage à prévenir le Bénéficiaire de toute modification du régime fiscal applicable à la Redevance.

L'Autorité Signataire certifie à la Société Orange ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer la Société Orange de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

Un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original de l'Autorité Signataire est annexé aux présentes.

Les états sont à établir au nom de :
Orange - UPR Sud-Ouest
Gestion Immobilière
1 avenue de la Gare
31128 Portet-Sur-Garonne Cedex

La Société Orange ayant déjà procédé au versement de la redevance relative à l'annuité en cours au titre du bail en date du 26 Janvier 2007, les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata - temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

Les titres de recettes porteront les références suivantes : LE_TEIL_OUEST_1486H7

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et à ne pas porter atteinte aux secrets protégés à l'article 6 de la loi du 17 Juillet 1978.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES

Le bénéficiaire met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation de la présente convention par le bénéficiaire. Dans ce contexte, le bénéficiaire traite les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...
- Données de connexion au portail :

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant au bénéficiaire.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes du bénéficiaire et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Le bénéficiaire prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

uprso.relationbailleur@orange.com

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal compétent dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XIX - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Autorité Signataire : Rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil représentée par Monsieur Olivier PEVERELLI en sa qualité de Maire
- L'exploitant : SUEZ EAU France représenté par Madame Caroline CHAPUIS en sa qualité de Directrice de l'agence de la Vallée du Rhône

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à, le.....

En 4 (quatre) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Bénéficiaire, 1 (un) pour l'exploitant et 2 (deux) pour l'Autorité Signataire.

Pour L'Autorité Signataire

PEVERELLI Olivier :
Maire en exercice :



Pour le Bénéficiaire

OUADI Nejma
Directrice

Pour l'Exploitant

CHAPUIS Caroline
Directrice de l'Agence de la Vallée du Rhône

ANNEXE I : PIECES JUSTIFICATIVES
ANNEXE II : PLANS
ANNEXE III : INFORMATIONS PRATIQUES
ANNEXE IV : DELIBERATION
ANNEXE V : ETAT DES LIEUX (Sans Objet)
ANNEXE VI : FICHE SANTE
ANNEXE VII : MATRICE CADASTRALE/RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 00001486H7

(code Nidit à 10 caractères)

Titulaire du contrat : La commune du Teil

Représentant : Monsieur Olivier PEVERELLI en sa qualité de Maire

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat

← Le bailleur est :

Liste des pièces ou informations

personne physique non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Extrait SIREN

numéro de SIRET (14 chiffres)

21070319500011

Code APE (4 chiffres et 1lettre)

8411Z

personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres)

Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1lettre)

Extrait Kbis original de moins de 1 mois

Extrait SIREN

Le bailleur est assujetti à la TVA Numéro de TVA intracommunautaire

TVA sur les débits

TVA sur les encaissements
 (cocher la case correspondant à votre régime TVA).

(2 lettres + 11 chiffres)

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement) secretdgs@mairie-le-teil.fr

(celle du mandataire le cas échéant)

un numéro de téléphone 04 75 49 63 20

OP

ANNEXE II

PLANS

OP

ANNEXE III

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : LE_TEIL_OUEST

Code du site :1486H7

Interlocuteurs BENEFCIAIRE

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :


ORANGE UPR Sud-Ouest
Service Relation Bailleur
1 avenue de la Gare
31128 PORTET SUR GARONNE Cedex


0 800 835 841 Service à appel gratuits
choix 1 et 2
8h à 12h et 13h30 à 17h


uprso.relationbailleur@orange.com

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :


0 800 835 841 Service à appel gratuits
choix 3
8h à 12h et 13h30 à 17h
0810 358 300 en dehors heures ouvrables


Pour les départements 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74 :
uprse.pmpnord@orange.com
Pour les départements 04-05-06-13-20-83-84 :
uprse.pmpsud@orange.com

- 3) Service Clients VIP pour toute question relative à l'offre mobile, pour toute modification des conditions de l'offre bailleur (abonnement) : Cellule VIP de Bordeaux au **3900** ou vip@orange.com

Interlocuteurs AUTORITE SIGNATAIRE :

- 1) Suivi administratif :

Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire du TEIL

Téléphone : 04 75 49 63 20

Adresse : Mairie du Teil, 2 rue de l'Hôtel de Ville – 07400 LE TEIL

Adresse mail : secretdgs@mairie-le-teil.fr

- 2) Suivi technique :

Madame / Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire du TEIL

Téléphone : 04 74 49 63 20

Adresse : Mairie du Teil, 2 rue de l'Hôtel de Ville -07400 LE TEIL

Adresse mail : secretdgs@mairie-le-teil.fr

- 3) Accès :

Madame / Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire du TEIL

Téléphone : 04 75 49 63 20

Adresse : Maire du Teil, 2 rue de l'Hôtel de Ville – 07400 LE TEIL

Adresse mail : secretdgs@mairie-le-teil.fr

- 4) Conditions d'accès :

24h/24 7j/7

Installation d'une boîte à clefs normalisée OF dans la clôture du site)

ANNEXE IV

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2020

OP

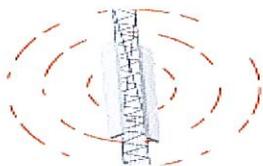
ANNEXE V

ETAT DES LIEUX

(Sans objet)

OP

ANNEXE VI



les antennes relais et la santé

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008

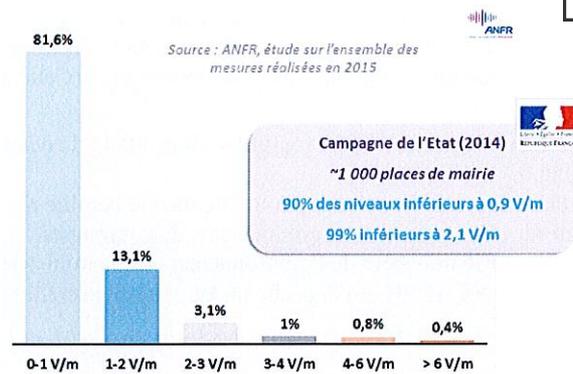
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournis par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

ANNEXE VII

MATRICE CADASTRAL /RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ



Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le



ID : 007-210703195-20201123-CONV902020-CC